



Règlement d'études de la Maîtrise universitaire en psychologie

(Master of Science in Psychology)

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

1.1 La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après 'Faculté'), Section de psychologie (ci-après 'Section'), prépare les étudiantes et étudiants à l'obtention de la Maîtrise universitaire en Psychologie (Master of Science in Psychology), second cursus de la formation de base.

1.2 La Maîtrise universitaire en Psychologie comporte cinq plans d'études :

- Psychologie clinique intégrative
- Psychologie de la santé
- Psychologie du développement durable
- Psychologie appliquée
- Recherche approfondie en psychologie

Ces plans d'études sont constitués de combinaisons d'orientations.

Ces orientations sont :

- Affective
- Appliquée
- Clinique
- Cognitive
- Développementale
- Sociale

Les orientations affective, cognitive, développementale et sociale sont dites « orientations fondamentales ».

Le plan d'études Psychologie clinique intégrative est constitué de la combinaison de l'orientation Clinique et d'une orientation fondamentale à choix.

Le plan d'études Psychologie de la santé est constitué de la combinaison de l'orientation Appliquée et d'une orientation fondamentale à choix.

Le plan d'études Psychologie du développement durable est constitué de la combinaison de l'orientation Appliquée et d'une orientation fondamentale à choix.

Le plan d'études Psychologie appliquée est constitué de la combinaison de l'orientation Appliquée et d'une orientation fondamentale à choix.

Le plan d'études Recherche approfondie en psychologie est constitué de la combinaison de deux orientations fondamentales.

- 1.3 L'intitulé du plan d'études et l'orientation ou les orientations fondamentale(s) sont indiqués sur le diplôme.

ARTICLE 2. OBJECTIFS

- 2.1 La formation de Maîtrise universitaire en Psychologie (ci-après 'Maîtrise') a pour but de faire acquérir des connaissances approfondies dans certains domaines spécifiques de la psychologie.
- 2.2 Les études de Maîtrise correspondent à un volume d'études équivalant à quatre semestres d'études à plein temps (120 crédits ECTS).
- 2.3 Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après 'crédit') correspond en moyenne à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant ou l'étudiante (présenceaux enseignements, travail personnel, préparation des examens, etc.).
- 2.4 Le titre de Maîtrise est conféré par l'Université de Genève, sur proposition de la Faculté, lorsque l'étudiant ou l'étudiante a acquis 120 crédits selon le plan d'études de Maîtrise.
- 2.5 L'étudiant ou l'étudiante choisit un plan d'études parmi les cinq proposés. Selon le plan d'études, l'étudiant ou l'étudiante doit choisir une ou deux orientation(s) fondamentale(s) parmi les quatre proposées mais ce conformément à l'article 11. Chaque plan d'études correspond à un approfondissement spécifique en psychologie.
- 2.6 Chaque orientation est sous la responsabilité d'un Comité d'orientation. La composition, l'élection, la durée des mandats, le fonctionnement et les compétences des Comités d'orientation sont définis dans les Règles internes adoptées par le Conseil participatif de la Faculté, sur préavis du Collège des professeurs de la Section. Les plans d'études sont coordonnés par la Commission du plan d'études.
- 2.7 Chaque plan d'études est sous la responsabilité d'un ou d'une professeur-e offrant un enseignement dans le plan d'études concerné. La ou le professeur-e responsable fait partie d'un comité d'orientation.

IMMATRICULATION, INSCRIPTION ET ADMISSION

ARTICLE 3. IMMATRICULATION

- 3.1 Pour être admis à la Faculté, les candidates et candidats doivent remplir les conditions d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
- 3.2 L'immatriculation permet l'inscription à la Faculté, sous réserve des articles 5 à 7 du présent règlement.

ARTICLE 4. INSCRIPTION

- 4.1 L'étudiant ou l'étudiante s'inscrit au début de l'année académique.
- 4.2 L'étudiant ou l'étudiante dépose sa demande d'inscription en indiquant le choix du plan d'études et de l'orientation fondamentale, ou des deux orientations fondamentales, selon le plan d'études choisi, et conformément à l'article 11. Pour déposer une demande d'inscription, l'étudiant ou l'étudiante doit répondre aux conditions précisées à l'article 5 ou être en mesure de les remplir au plus tard à la session d'examens qui précède le début de ses études de Maîtrise.
- 4.3 L'étudiant ou l'étudiante admise aux études de Maîtrise est inscrite à la Faculté par le Secrétariat des étudiantes et des étudiants.

ARTICLE 5. ADMISSION

- 5.1 Sont admissibles aux études de Maîtrise les titulaires d'un Baccalauréat universitaire d'une université suisse rattaché à la branche d'études Psychologie ou d'un titre jugé équivalent par la Doyenne ou le Doyen de la Faculté (ci-après 'Doyenne ou Doyen') sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité.
- 5.2 La Doyenne ou le Doyen statue sur l'équivalence des titres au sens de l'alinéa 1, en tenant compte notamment du programme conduisant au titre obtenu, des résultats réalisés et des éventuelles formations complémentaires suivies.
- 5.3 Afin de satisfaire aux exigences d'une orientation fondamentale ou d'un plan d'études, un complément d'études au programme de Maîtrise peut être demandé par la Présidence de la Section (ci-après 'Présidence'), sur préavis du ou des Comité(s) d'orientation concerné(s). Ce complément d'études peut constituer soit un prérequis à l'admission (il doit donc être suivi et réussi préalablement à l'admission), soit constitue un corequis (il est suivi et doit être réussi pendant les études de Maîtrise). Le complément d'études ne peut pas excéder 30 crédits. La décision d'admission rendue par la Doyenne ou le Doyen précise les modalités de l'éventuel complément d'études requis (prérequis ou corequis) et les délais impartis.
- 5.4 Les titulaires d'un Baccalauréat universitaire en sciences humaines d'une université suisse, ou d'un titre jugé équivalent par la Doyenne ou le Doyen sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité, peuvent être admis à condition d'avoir acquis préalablement à leur admission aux études de la Maîtrise le Certificat complémentaire en psychologie de 60 crédits de la Faculté. L'admission à ce Certificat requiert d'avoir suivi dans le parcours antérieur 60 crédits ECTS correspondant aux cours obligatoires ou optionnels du programme de baccalauréat universitaire en psychologie de la Faculté.

Les décisions d'admission sont prises par la Doyenne ou le Doyen.

ARTICLE 6. ANNULATION D'ADMISSION ET REFUS D'ADMISSION

- 6.1 L'inscription aux études de Maîtrise et l'admission sont annulées si le Baccalauréat universitaire en Psychologie (ou un titre jugé équivalent au sens de l'art. 5.1) n'est pas obtenu à la session d'examens qui précède le début des études de Maîtrise. L'inscription aux études de Maîtrise et l'admission sont également annulées si les prérequis (complément d'études) ne sont pas réussis au plus tard avant le début de l'année académique choisie par le candidat pour commencer ses études.
- 6.2 Ne peuvent être admises aux études de Maîtrise les personnes qui, au cours des cinq ans précédant la demande d'admission :
 - a. ont été éliminées de la même branche d'études (psychologie), par une université ou haute école suisse ou étrangère, ou

- b. ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, ou
 - c. ont été éliminés d'une autre faculté ou haute école pour des motifs disciplinaires graves.
 - d) ont été éliminés d'une autre faculté ou haute école pour des motifs disciplinaires graves.
 - e) ont échoué à des enseignements de la Maîtrise suivis de manière anticipée, dans les conditions réglementaires prévues aux articles 18 lettre e) et 21 al.1 lettre e) du présent règlement d'études.
- 6.3 Les décisions de refus d'admission sont prises par la Doyenne ou le Doyen, qui tient compte des cas de force majeure.

ARTICLE 7. REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA SECTION

L'étudiant ou l'étudiante qui a quitté la Section sans avoir été éliminée peut-être réadmis sous certaines conditions déterminées par la Présidence si elle ou lui en fait la demande. Cette demande doit être faite par écrit et doit être motivée. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences, conformément à l'article 8.1.

ARTICLE 8. ÉQUIVALENCES ET MOBILITÉ

- 8.1 Après admission, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la Présidence, sur préavis des Comités d'orientation concernés.
- 8.2 Durant le cursus de Maîtrise, l'étudiant ou l'étudiante peut effectuer dans une autre université un semestre d'études correspondant à 30 crédits au maximum. En accord avec le ou les Comités d'orientation concernés, il établit un plan d'étude personnalisé qui fait l'objet d'un contrat écrit. Ce dernier doit être signé par l'étudiant ou l'étudiante et le/la ou les directeurs ou directrices des Comités d'orientation concernés.
- 8.3 Au moins 80 des 120 crédits exigés pour l'obtention de la Maîtrise doivent être acquis dans des enseignements inscrits dans le plan d'études de la Maîtrise universitaire en Psychologie de l'Université de Genève. Aucune équivalence ne peut être accordée pour le mémoire de Maîtrise.

ORGANISATION ET STRUCTURE DES ÉTUDES

ARTICLE 9. DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 9.1 Pour obtenir la Maîtrise, l'étudiant ou l'étudiante doit acquérir 120 crédits dans une durée d'études réglementaire de quatre semestres au minimum et six semestres au maximum, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous et de l'article 19.3.
- 9.2 Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits. La formation peut s'effectuer à temps partiel.
- 9.3 La Doyenne ou le Doyen peut accorder une dérogation à la durée des études si de justes motifs existent. L'étudiant ou l'étudiante doit formuler sa demande écrite et motivée à la Doyenne ou au Doyen, après avoir consulté la conseillère ou le conseiller aux études de la Section. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation ne peut excéder 2 semestres au maximum.

ARTICLE 10.CONGE

- 10.1 L'étudiant ou l'étudiante qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé à la Doyenne ou au Doyen qui transmet sa décision au Service des admissions de la Division de la formation et des étudiants.
- 10.2 Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année ; il est renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

ARTICLE 11.STRUCTURE DES ÉTUDES

- 11.1 Les études de la Maîtrise comportent les cinq plans d'études, de 120 crédits chacun, suivants :

Psychologie clinique intégrative.
Psychologie de la santé
Psychologie du développement durable
Psychologie appliquée.
Recherche approfondie en psychologie.

- 11.2 Le plan d'études Psychologie clinique intégrative comprend :

- a. des crédits d'enseignements communs (module de base) ;
- b. quatre modules approfondis, un dit « ouvert » et trois dits « fermés ». Ces modules sont indiqués dans le plan d'études.

Les trois modules approfondis fermés comportent un module stage obligatoire, et un module stage optionnel. Le module approfondi ouvert comporte un stage libre.

Les étudiantes et étudiants s'inscrivent dans l'un de ces quatre modules approfondis. Les trois modules approfondis fermés sont accessibles à un nombre limité d'étudiantes et d'étudiants et donnent lieu à une procédure de sélection au début du premier semestre d'études. La nature et les modalités de la procédure de sélection sont précisées dans une directive établie par la Commission du plan d'études de la Section et approuvée par le Conseil participatif de la Faculté, sur préavis du Collège des professeurs de la Section.

- c. des crédits dans l'orientation fondamentale à choix ;
- d. des crédits d'enseignements en méthodologie ;
- e. des crédits du mémoire et colloque de recherche.

- 11.3 Le plan d'études Psychologie de la santé comprend des crédits spécifiques au plan d'études et dans l'orientation fondamentale à choix ; des crédits d'enseignements en méthodologie ; des crédits libres ; des crédits d'un module stage obligatoire ; et des crédits du mémoire et colloque de recherche.

- 11.4 Le plan d'études Psychologie du développement durable comprend des crédits d'enseignements spécifiques au plan d'études et dans l'orientation fondamentale à choix ; des crédits d'enseignements en méthodologie ; des crédits d'enseignements libres ; des crédits d'un module stage obligatoire ; et des crédits du mémoire et colloque de recherche.

- 11.5 Le plan d'études Psychologie appliquée comprend des crédits d'enseignements spécifiques au plan d'études et dans l'orientation fondamentale à choix ; des crédits d'enseignements en méthodologie ; des crédits d'enseignements libres ; un module stage optionnel ; et des crédits du mémoire et colloque de recherche.

- 11.6 Le plan d'études Recherche approfondie en psychologie comprend des crédits d'enseignements dans les deux orientations fondamentales à choix ; des crédits d'enseignements en méthodologie ; des crédits obligatoires ; des crédits d'enseignements à option ; des crédits libres ; des crédits d'un module stage ou d'un travail de recherche et des crédits du mémoire et colloque de recherche. Le module stage ou le travail de recherche sont optionnels. Lorsque l'étudiant ou l'étudiante choisit de ne pas inscrire le module stage ou le travail de recherche, les crédits sont ajoutés aux crédits du mémoire. Ce qui implique que le volume de travail de celui-ci est augmenté d'autant. Le plan d'études précise ces deux modalités.
- 11.7 Le mémoire, conduit à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance orale, donnant droit à 30 ou 45 crédits en bloc selon le plan d'études.
- 11.8 Pour les plans d'études Psychologie de la santé, Psychologie du développement durable, Psychologie appliquée, le mémoire est lié à l'orientation fondamentale choisie et implique la participation au colloque de recherche de cette orientation.
- 11.9 Pour le plan d'études Recherche approfondie en psychologie, le mémoire est lié à l'une des deux orientations fondamentales choisies et implique la participation au colloque de recherche de cette orientation ;
- 11.10 Pour le plan d'études Psychologie clinique intégrative, les modules approfondis fermés proposent leur propre colloque de recherche et le mémoire implique la participation à ce colloque. Pour le module approfondi ouvert, le mémoire est lié à l'orientation fondamentale choisie et implique la participation au colloque de recherche de cette orientation.
- 11.11 Les enseignements sont annuels ou semestriels et sont offerts, notamment, sous forme de cours magistraux, cours-séminaires, apprentissages par résolution de problèmes, stages de terrain ou de recherche, colloques de recherche, travaux pratiques et ateliers.
- 11.12 Les crédits attachés à chaque enseignement, aux modules et au mémoire sont précisés dans le plan d'études.
- 11.13 Les enseignements ou modules doivent être suivis dans la séquence définie dans le plan d'études.
- 11.14 Pour les titulaires d'un Baccalauréat universitaire d'une université suisse rattaché à la branche d'études Psychologie ou d'un titre jugé équivalent par la Doyenne ou le Doyen, 6 crédits au maximum (soit 3 crédits par orientation) d'enseignements du Baccalauréat peuvent être requis pour l'obtention de la Maîtrise (corequis). Ces enseignements requis pour la Maîtrise sont des enseignements du Baccalauréat universitaire en psychologie offert par la Faculté. Ils sont suivis pendant le cursus d'études de la Maîtrise.
- 11.15 Plan d'études
- Les plans d'études indiquent la liste des enseignements, des modules, le cas échéant, l'orientation ou les orientations fondamentales à choisir et le mémoire. Ils définissent, le cas échéant, la séquence des enseignements ou des modules et précisent le nombre de crédits attachés à chaque enseignement ou module et au mémoire.
 - Les plans d'études sont adoptés chaque année, avant le début de l'année académique, par le Conseil participatif de la Faculté, sur proposition du Collège des professeures et professeurs de la Faculté, après approbation par le Collège des professeures et professeurs de la Section.

ARTICLE 12. MÉMOIRE

- 12.1 Le mémoire comporte les éléments suivants :

- a. L'élaboration théorique d'une question de recherche dans un cadre prédéfini (thème de recherche) ;
 - b. le recueil et l'analyse de données empiriques ;
 - c. la participation à un colloque de recherche ;
 - d. la rédaction individuelle d'un travail écrit ;
 - e. une soutenance orale individuelle.
- 12.2 Le mémoire est validé par l'attribution de 30 ou 45 crédits en bloc précisés dans le plan d'études, selon l'article 11.
- 12.3 Le mémoire est effectué dans une des orientations choisies, pour autant que le Comité d'orientation propose une liste de thèmes de recherche. L'étudiant ou l'étudiante peut proposer un autre thème à l'un des Comités d'orientation des orientations choisies (« recherche autonome), à condition qu'il trouve un directeur ou une directrice de mémoire (voir article 12.4). La reconnaissance d'un thème comme appartenant à une orientation relève des Comités d'orientation.
- 12.4 Le mémoire est réalisé sous la direction d'un membre du corps enseignant de la Section (à l'exception des assistantes ou assistants) ou d'une personne habilitée selon les conditions définie à l'article 12.5. Le mémoire fait l'objet d'un contrat de recherche entre l'étudiant ou l'étudiante et son directeur ou directrice de mémoire ou, dans le cas d'un mémoire dirigé par un maître-assistant ou une maître-assistante, entre l'étudiant ou l'étudiante, la ou le maître-assistant et sa ou son professeur responsable.
- 12.5 Les Comités des orientations affective, sociale, cognitive, développementale et clinique définissent annuellement une liste de personnes externes à la section et habilitées à diriger le mémoire (art. 12) ou le travail de recherche tel que défini à l'article 15.
- Une personnes externe habilitée à diriger un mémoire doit être titulaire d'un doctorat en psychologie ou dans un domaine jugé équivalent. Elle doit avoir une position académique dans une institution de recherche pendant toute la durée de la réalisation du cursus de la maîtrise par l'étudiant ou l'étudiante concerné-e. Elle doit avoir pris connaissance des directives d'encadrement et s'engager à les respecter.
- 12.6 Lorsque le mémoire porte sur un sujet relatif aux approches psycho-éducatives et situations de handicap, il peut être réalisé en codirection avec un membre du corps enseignant de la Section des sciences de l'éducation enseignant dans la Maîtrise en sciences de l'éducation – Approches psycho-éducatives et situations de handicap.
- 12.7 Le contrat de recherche fixe, dès le début :
- les objectifs et la nature de la recherche ;
 - l'étendue et la durée du travail à accomplir par l'étudiant ou l'étudiante ;
 - la date du début du travail et la date de remise de la première version finale du travail écrit.
- 12.8 Lorsque l'étudiant ou l'étudiante ne respecte pas les termes fixés dans le contrat de recherche, le travail écrit est considéré en échec pour une tentative.
- 12.9 L'étudiant ou l'étudiante suit un colloque de recherche correspondant à l'orientation ou au module approfondi choisi pendant la durée de son mémoire. Sa participation régulière à un colloque donne droit à une attestation établie par l'enseignant responsable du colloque. La non-obtention de cette attestation de participation est éliminatoire.
- 12.10 Le travail écrit et la soutenance orale font chacun l'objet d'une évaluation par un jury composé de trois à cinq membres.
- 12.11 Le jury comprend la directrice ou le directeur de mémoire et au moins deux (mais au maximum quatre) autres membres, dont un appartient au corps enseignant (assistantes et assistants

compris) de la Section. Un des membres du jury doit faire partie du corps professoral ou être maître d'enseignement et de recherche de la Section, chargé-e de cours ou chargé-e d'enseignement de la Section. Le jury peut comprendre une ou plusieurs personnes externes à la Section, mais doit rester majoritairement composé des membres du corps enseignant de la Section.

- 12.12 Le jury est désigné par le Comité d'orientation concerné sur proposition de la directrice ou du directeur de mémoire.
- 12.13 Le travail écrit dans sa version finale peut être soumis à la directrice ou au directeur de recherche deux fois au maximum. La date limite de la première version finale du travail écrit est spécifiée dans le contrat de recherche.
- 12.14 Lorsque tous les membres du jury attribuent au travail écrit une note au moins égale à 4, ils fixent une date de soutenance, d'entente avec l'étudiant ou l'étudiante.
- 12.15 Lorsqu'au terme du délai fixé par le contrat de recherche la directrice ou le directeur de mémoire et le jury attribuent au travail écrit une note inférieure à 4, le travail écrit est considéré en échec pour une tentative.
- 12.16 Lorsqu'au terme de deux versions finales le directeur et le jury estiment que le travail écrit n'est pas suffisant pour donner lieu à une soutenance, le travail écrit est considéré en échec définitif.
- 12.17 Chaque membre du jury doit être en possession d'un exemplaire du travail écrit au moins trois semaines avant la date de la soutenance orale. À défaut, la soutenance est reportée.
- 12.18 Lors de la soutenance orale, le jury peut demander à l'étudiant ou l'étudiante d'apporter à son travail écrit des modifications. La validation du travail écrit, par la remise du procès-verbal des notes signé par la directrice ou le directeur de mémoire, n'aura lieu qu'une fois ces modifications introduites, puis acceptées par la directrice ou le directeur de mémoire.
- 12.19 La remise du travail écrit de recherche peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens. La validation de la note est effectuée à la session d'examens qui suit immédiatement la soutenance orale.
- 12.20 La soutenance orale peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens. La validation de la note est effectuée à la session d'examens qui suit immédiatement la soutenance. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant ou l'étudiante a le droit de soutenir son travail écrit une seconde fois au plus tard à la session d'examens suivante. Un échec à la deuxième évaluation est éliminatoire.
- 12.21 Le mémoire est validé et les crédits correspondants octroyés en bloc si les notes attribuées au travail écrit et à la soutenance orale sont supérieures ou égales à 4 et si l'étudiant ou l'étudiante a obtenu l'attestation de participation au colloque.
- 12.22 Une copie informatisée du travail écrit est déposée à la bibliothèque selon des directives facultaires.

ARTICLE 13. MODULE STAGE

- 13.1 Le module stage est obligatoire ou optionnel selon le plan d'études. Le nombre de crédits est précisé dans le plan d'études.

Le contenu du module stage est fixé par les Comités d'orientation concernés et peut comprendre, mais sans y être limité :

- du travail de terrain dans une institution (stage de terrain)
- une activité de recherche dans une unité de recherche (stage de recherche)
- des ateliers d'intégration théorie et pratique.

Le stage de recherche permet à l'étudiant ou l'étudiante d'avoir une activité de recherche au

sein-d'une unité de recherche, et au service de l'équipe de cette unité. Contrairement au mémoire et au travail de recherche, cette activité peut ne porter que sur une partie d'une recherche (par exemple, recueil de données).

Les plans d'études précisent le contenu exact du module stage qui doit être effectué.

- 13.2 Un Bureau des stages de la Section, désigné par le Conseil participatif de la Faculté sur proposition du Collège des professeures et professeurs de la Section de psychologie est constitué. Sa composition et ses compétences sont définies dans une Directive facultaire.
- 13.3 La reconnaissance des institutions ou des unités de recherche où s'effectuent les éventuels stages de terrain ou de recherche (ci-après « stage ») et l'approbation des projets de stage sont sous la responsabilité des Comités d'orientation concernés.
- 13.4 Le stage s'effectue sous la responsabilité conjointe d'un membre du corps enseignant de la Section à l'exception des assistantes et assistants (ci-après « responsable académique »), et d'un membre de l'institution / l'unité de recherche dans laquelle s'effectue le stage (ci-après « responsable institutionnel-le »). Cette co-supervision ne peut être exercée par la même personne.
- 13.5 Préalablement à son stage, l'étudiant ou l'étudiante doit avoir trouvé une place de stage ainsi qu'un ou une responsable académique.
- 13.6 La qualité du travail que l'étudiant ou l'étudiante effectue au cours du stage donne lieu à un préavis de la ou du responsable institutionnel.
- 13.7 Le stage conduit à la rédaction d'un rapport de stage qui est évalué par la ou le responsable académique. Celle-ci ou celui-ci doit être en possession d'un exemplaire du rapport au moins deux semaines avant le début de la session d'examens où l'étudiant ou l'étudiante souhaite le faire valider.
- 13.8 Le stage est validé et donne droit aux crédits qui lui sont rattachés si les conditions suivantes sont remplies :
 - a. le projet de stage a été approuvé par le Comité d'orientation concerné, avant le début du stage ;
 - b. la ou le responsable institutionnel a fourni à la ou au responsable académique qui va procéder à l'évaluation du stage le préavis décrit au point 13.6 du présent article.
 - c. l'étudiant ou l'étudiante a obtenu la mention « acquis », ou une note égale ou supérieure à 4, à l'évaluation finale du stage par la ou le responsable académique (note basée sur le rapport de stage et le préavis émis par la ou le responsable institutionnel). En cas de mention « non acquis », ou de note inférieure à 4, le stage ne donne droit à aucun crédit.
 - d. En cas d'échec, les modalités de rattrapage sont précisées à l'article 17 et dans une Directive facultaire.

ARTICLE 14. STAGE LIBRE

- 14.1 Un ou deux stages facultatifs, de 3 ou 6 crédits par stage mais pour un total d'au maximum de 6 crédits peuvent être effectués dans les plans d'études Psychologie clinique intégrative et Recherche approfondie en psychologie. Le ou les stages sont comptabilisés dans les enseignements libres pour le plan d'études Recherche approfondie en psychologie et dans le module approfondi ouvert pour le plan d'études Psychologie clinique intégrative.
- 14.2 L'ensemble des modalités prévues pour le module stage à l'article 13.3, 13.4., 13.5, 13.6, 13.7, et 13.8 s'applique.

ARTICLE 15 TRAVAIL DE RECHERCHE

- 15.1 Un travail de recherche peut être réalisé dans le plan d'études Recherche approfondie en psychologie. Ce travail de recherche comporte les éléments suivants :
- a. L'élaboration théorique d'une question de recherche dans un cadre prédéfini (thème) ;
 - b. le recueil et l'analyse de données empiriques ;
 - c. la rédaction individuelle d'un rapport de recherche sous forme d'un article scientifique ;
- 15.2 Le travail de recherche est validé par l'attribution de 15 crédits en bloc précisés dans le plan d'études, selon l'article 11, alinéa 6.
- 15.3 Le travail de recherche peut être effectué dans une des orientations choisies.
- 15.4 Le travail de recherche est réalisé sous la direction d'un-e responsable académique, qui est un-e membre du corps enseignant de la Section ou une personne habilitée à diriger une recherche de master selon l'article 12.5. Le travail de recherche fait l'objet d'un contrat de-recherche.
- 15.5 Le contrat de recherche fixe, dès le début :
- Les objectifs et la nature de la recherche
 - l'étendue et la durée du travail à accomplir par l'étudiant ou l'étudiante :
 - la date du début du travail et la date de remise de la première version de l'article scientifique.
- 15.6 Lorsque l'étudiant ou l'étudiante ne respecte pas les termes fixés dans le contrat de recherche, le travail de recherche est considéré en échec pour une tentative.
- 15.7 Le travail de recherche conduit à la rédaction d'un article scientifique qui est évalué par la ou le responsable académique. Celle-ci ou celui-ci doit être en possession d'un exemplaire de l'article au moins deux semaines avant le début de la session d'examens où l'étudiant ou l'étudiante souhaite le faire valider.
- 15.8 En cas d'échec, les modalités de rattrapage sont précisées à l'article 17.

Contrôle des connaissances

ARTICLE 16. INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX ÉVALUATIONS

16.1 Inscriptions

L'étudiant ou l'étudiante s'inscrit auprès du Secrétariat des étudiantes et des étudiants de la Section :

- a. à un plan d'études et, à une ou deux orientations fondamentales briguées, tels que visés à l'article 2.5, au plus tard trois semaines après le début des enseignements. Cette inscription vaut pour le cursus de la Maîtrise en son entier. Toutefois, elle peut être modifiée durant les trois semaines après le début des enseignements. Au-delà de cette période, il n'est plus possible de changer de plan d'études et/ou d'orientations ;
- b. à la modalité choisie (modalité avec ou sans un stage ou un travail de recherche) si elle ou lui s'inscrit au plan d'études Recherche approfondie en psychologie, et ce au plus tard trois semaines après le début des enseignements. Au-delà de cette période, il n'est plus possible de changer de modalité.
- c. aux enseignements de la maîtrise, au plus tard trois semaines après le début des

enseignements ;

d. au mémoire, dès qu'elle ou il a conclu un accord avec un directeur ou une directrice de mémoire (voir art. 12), mais au plus tard six semaines après le début de ses études de Maîtrise, sous réserve de l'article 9.2.

- 16.2 L'étudiant ou l'étudiante peut modifier son inscription aux enseignements du plan d'études pendant la période d'inscription aux enseignements du premier semestre d'études en Maîtrise.
- 16.3 L'inscription à un enseignement vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 16.4 L'inscription à l'évaluation du mémoire se fait auprès du Secrétariat des étudiantes et des étudiants au moment de la remise du travail écrit. Le formulaire d'inscription doit être contresigné par la directrice ou le directeur de mémoire au moment où le travail écrit lui est remis.
- 16.5 L'étudiant ou l'étudiante n'ayant pas réussi la première évaluation d'un enseignement à la session de janvier/février ou de mai/juin est automatiquement réinscrit à la session d'août/septembre qui suit.
- 16.6 L'inscription à un enseignement ne peut pas être annulée au-delà de trois semaines après le début des enseignements, selon le présent article 15, alinéa 1, lettre c).
- 16.7 Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.
- 16.8 Conformément à l'article 11, alinéa 2 ci-dessus, l'étudiant ou l'étudiante inscrite dans le plan d'études Psychologie clinique intégrative s'inscrit dans un des quatre modules approfondis, dans les deux premières semaines du premier semestre d'études, selon les modalités décrites dans la directive ad hoc. L'étudiant ou l'étudiante ayant souhaité s'inscrire dans l'un des modules approfondis fermés et n'ayant pas obtenu une place dans le module concerné est inscrite automatiquement dans le module approfondi ouvert.

ARTICLE 17. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- 17.1 Chaque enseignement (stages et travail de recherche inclus) et le mémoire donnent lieu à une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est précisée dans le plan d'études et annoncée au début de chaque enseignement aux étudiantes et aux étudiants. La forme de l'évaluation du mémoire est précisée à l'article 12.
- 17.2 Les connaissances des étudiantes et des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La notation s'effectue au quart de point. La certification d'un stage peut être sanctionnée par la mention « acquis » ou « non acquis ». Un enseignement comportant une dimension pratique importante peut également donner lieu à une évaluation par « acquis » et « non acquis ».
- 17.3 L'étudiant ou l'étudiante dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement (stages et travail de recherche inclus) et pour le mémoire.
- 17.4 La première évaluation a lieu lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement ou la remise du rapport de stage. La seconde évaluation est réglée à l'article 16.5. Pour le mémoire, voir l'article 12.
- 17.5 A chaque session d'examens, les résultats des évaluations sont co-signés par l'enseignant ou l'enseignante responsable et un ou une jurée. La jurée ou le juré doit être porteur d'un grade universitaire équivalent au minimum au niveau de Licence ou de Maîtrise universitaire. Pour le mémoire, voir l'article 12.
- 17.6 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiantes et aux étudiants à la fin de chaque session d'examens.

- 17.7 Le diplôme de Maîtrise s'accompagne d'un supplément qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi qu'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par la Doyenne ou le Doyen.

ARTICLE 18. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉUSSITE AUX ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS

Conditions générales de réussite

- a. Les notes égales ou supérieures à 4 – ou la mention « acquis » - permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4 - ou la mention « non acquis » - ne donnent droit à aucun crédit. Les conditions assorties à l'obtention des crédits pour le mémoire sont précisées à l'article 12.
- b. L'étudiant ou l'étudiante qui n'a pas obtenu une note suffisante à une ou plusieurs évaluations de la Maîtrise peut conserver une ou des notes inférieure(s) à 4 mais égale(s) ou supérieure(s) à 3 pour un maximum de 9 crédits. Les 120 crédits requis pour la maîtrise sont alors octroyés en bloc. Si l'étudiant ou l'étudiante choisit cette possibilité, alors il – elle doit informer le secrétariat des étudiantes et des étudiants de la Section de sa décision de conserver sa ou ses notes, par écrit, au plus tard une semaine après la publication des notes de la session correspondante ; les notes sont alors définitivement acquises et les enseignements concernés ne peuvent plus faire l'objet d'une évaluation. La conservation de note inférieure à 4 mais égale ou supérieure à 3 peut être demandée pour un maximum de 6 crédits par orientation, pour un maximum de 3 crédits pour les enseignements de méthodologie. Les enseignements certifiés par la mention « non acquis » ne peuvent pas être conservés.
- c. L'étudiant ou l'étudiante doit acquérir un minimum de 30 crédits par année sous peine d'élimination, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise soit inférieure à 30, les crédits du mémoire non compris.
- d. L'étudiant ou l'étudiante doit acquérir 120 crédits dans une durée d'études réglementaire de quatre semestres au minimum et six semestres au maximum sauf conditions particulières prévues à l'article 9.3.
- e. Un échec à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement (stages et travail de recherche inclus) est éliminatoire, sous réserve de l'article 18 lettre b.

ARTICLE 19. ABSENCES AUX ÉVALUATIONS

- 19.1 L'étudiant ou l'étudiante qui ne se présente pas à une session d'examens pour laquelle elle ou il est inscrit ou qui interrompt ses examens doit immédiatement en informer par écrit la Doyenne ou le Doyen en indiquant les motifs de son absence.
- 19.2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à un examen doit être remis dans les trois jours à la Doyenne ou au Doyen. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 19.3 Réinscription après défaut à une évaluation
- a. L'étudiant ou étudiante excusée pour de justes motifs par la Doyenne ou le Doyen pour toute une session d'évaluations voit l'intégralité de sa session annulée. Les évaluations éventuellement présentées durant cette session ne sont pas comptabilisées et ne comptent pas pour une tentative. Le délai d'études est en principe adapté en conséquence. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant ou étudiante est excusée.

- b. L'étudiant ou l'étudiante excusée pour de justes motifs à un examen inclus dans une session d'examens est automatiquement réinscrite pour cet examen à la session suivante. Il lui incombe de s'annoncer auprès du ou des enseignant(s) concerné(s) au plus tard un mois avant le début de la session d'examens concernée. En cas de non-respect de ce délai, l'étudiant ou l'étudiante recevra la note « 0 absence ». Les notes des autres examens présentés restent acquises.
- c. L'étudiant ou l'étudiante n'ayant pas réussi un examen à la session de janvier/février ou de mai/juin est automatiquement réinscrite à la session d'août/septembre qui suit, conformément à l'article 16.5.
- 19.4 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, la Doyenne ou le Doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par les étudiantes et les étudiants.
- 19.5 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus par la Doyenne ou le Doyen, l'étudiant ou l'étudiante est considérée comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées (note 0 ou mention « non acquis »). Les résultats obtenus avant la session (évaluations répétées, travaux personnels, etc.) restent acquis.

ARTICLE 20. FRAUDE, PLAGIAT

- 20.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 20.2 En outre, le collège des professeures et des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant ou l'étudiante lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 20.3 Le collège des professeures et des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 20.4 Le Décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant ou l'étudiante de la Maîtrise.
- 20.5 Respectivement, la Doyenne ou le Doyen pour le collège des professeures et des professeurs ou le Décanat doit avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante préalablement et ce dernier ou cette dernière a le droit de consulter son dossier.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21. ÉLIMINATION

- 21.1 Est éliminé de la Maîtrise, l'étudiant ou l'étudiante qui :
- a. ne réussit pas le complément d'études (corequis) exigé au moment de son admission, conformément à l'article 5.3, dans les délais prescrits ;
 - b. ne peut plus s'inscrire aux enseignements (stage et travail de recherche inclus) de la Section, conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - c. ne subit pas les examens ou ne présente pas les travaux requis ou n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés, en vertu des articles 9 et suivants ;

- d. n'obtient pas l'attestation de participation au colloque de recherche, conformément à l'article 12.9 ;
 - e. échoue définitivement à l'évaluation d'un enseignement (stage et travail de recherche inclus) à la deuxième tentative sous réserve de l'article 18 lettre b ;
 - f. subit un échec définitif à l'évaluation du travail écrit ou de la soutenance orale du mémoire ;
 - g. n'obtient pas un minimum de 30 crédits au terme d'une année, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise soit inférieure à 30 ;
 - h. n'obtient pas les 120 crédits requis pour la Maîtrise dans le délai maximum d'études conformément à l'article 9.
- 21.2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 21.3 La décision d'élimination est prise par la Doyenne ou le Doyen.

ARTICLE 22. PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

- 22.1 Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIOUNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.
- 22.2 Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

ARTICLE 23. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 23.1 Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2024.
- 23.2 Il abroge le règlement d'études du 18 septembre 2023.
- 23.3 Il s'applique à tous les nouveaux étudiants et à toutes les nouvelles étudiantes commençant leurs études après son entrée en vigueur.
- 23.4 Les étudiantes et étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui sont soumis à d'autres anciens règlements d'études et plans d'études restent soumis à ces anciens règlements d'études et plans d'études.